CANADA

PROVINCE DE QUÉBEC DISTRICT DE MONTRÉAL COUR SUPÉRIEURE (Action collective)

N°: 500-06-001147-210

ROBERT ITZKOVITZ

« Traduction française »

Demandeur

C.

AIR CANADA

Défenderesse

ENTENTE DE RÈGLEMENT NATIONALE

1. PRÉAMBULE

- A. La présente Entente de règlement nationale intervient entre le Demandeur, Robert Itzkovitz, en son propre nom et au nom des Membres du Groupe, et la Défenderesse, Air Canada, afin de régler intégralement l'Action. Sous réserve de l'approbation de la Cour comme l'exige le Code de procédure civile (RLRQ, c. C-25.01) et ainsi qu'il est prévu aux présentes, les Parties stipulent et conviennent par les présentes que, en contrepartie des promesses et des engagements énoncés dans l'Entente et une fois que la Cour aura prononcé un Jugement définitif approuvant le Règlement et que la Date de prise d'effet aura eu lieu, l'Action sera réglée et prendra fin conformément aux modalités et aux conditions énoncées aux présentes.
- B. **ATTENDU QUE**, le 11 mai 2021, le Demandeur a déposé la Demande d'autorisation, qui faisait valoir des réclamations en vertu de la *Loi sur la protection du consommateur* (RLRQ, c. P-40.1) et en vertu du *Code civil du Québec* (RLRQ, c. CCQ-1991), relativement à l'achat de billets d'avion à destination ou en partance du Royaume-Uni auprès d'Air Canada et à la taxe appelée *Air Passenger Duty* (la « **Taxe sur le transport**

de passagers aériens ») imposée sur un billet pour un enfant de moins de 16 ans à la date du vol.

- C. **ATTENDU QUE** la Demande d'autorisation n'a pas fait l'objet d'une décision.
- D. **ATTENDU QUE** les Parties sont parvenues à la solution stipulée dans la présente Entente, qui prévoit, entre autres, le règlement de l'Action entre le Demandeur, en son propre nom et au nom des Membres du Groupe, et la Défenderesse conformément aux modalités et sous réserve des conditions énoncées ci-après.
- E. **ATTENDU QUE** les Parties ont établi qu'un règlement de l'Action selon les modalités prévues dans la présente Entente est équitable, raisonnable, adéquat et dans l'intérêt des Parties et du Groupe.
- F. **ATTENDU QUE** la Défenderesse nie les allégations formulées par le Demandeur dans ses procédures et dans ses plaidoiries, n'a pas reconnu ni admis et n'est pas réputée avoir reconnu ni admis quelque responsabilité que ce soit, et rejette expressément toute responsabilité, y compris toute obligation d'indemnisation monétaire ou d'indemnisation en nature envers les Membres du Groupe.
- G. **ATTENDU QUE**, afin d'éviter les coûts associés au litige, le prononcé d'un jugement sur le fond de l'Action et toute incertitude quant au jugement qui pourrait être prononcé, les Parties ont conclu qu'il est souhaitable que les réclamations visées par l'Action soient réglées, sans admission, selon les modalités prévues dans la présente Entente.
- H. ATTENDU QUE la Défenderesse consent à l'autorisation de l'Action uniquement aux fins de la mise en œuvre de la présente Entente de façon coordonnée et uniforme partout au Canada et sous réserve de l'approbation de la Cour comme le prévoit la présente Entente,

étant expressément entendu que cette autorisation ne limite pas les droits respectifs des Parties dans l'éventualité où la présente Entente n'est pas approuvée ou est résiliée.

I. **ATTENDU QUE** les Parties déclarent que le Demandeur est apte à représenter adéquatement le Groupe aux fins du règlement.

PAR CONSÉQUENT, la présente Entente intervient entre les Parties, par l'entremise de leurs avocats et représentants respectifs et, en contrepartie des promesses, des engagements et des ententes réciproques figurant dans les présentes et contre valeur reçue, les Parties conviennent qu'à la Date de prise d'effet, l'Action et toutes les Réclamations quittancées seront réglées et prendront fin entre le Demandeur et les Membres du Groupe, d'une part, et la Défenderesse, d'autre part, ainsi qu'il est précisé dans les présentes.

2. DÉFINITIONS

- 2.1 Les termes suivants utilisés dans la présente Entente et dans ses annexes ont le sens qui leur est attribué ci-après, sauf indication contraire expresse dans la présente Entente :
 - (i) « **Action** » désigne l'action intitulée *Robert Itzkovitz* c. *Air Canada* (C.S.M. : 500-06-001147-210).
 - (ii) « **Administrateur du Règlement** » désigne Velvet Payment Inc., sous réserve de l'approbation de la Cour.
 - « Audience d'approbation définitive » désigne l'audience que doit tenir la Cour
 à la date fixée par celle-ci afin de statuer sur le caractère équitable, adéquat et
 raisonnable de l'Entente et de déterminer les Honoraires et débours des Avocats.

- (iv) « Avis abrégé » désigne l'Avis proposé selon le modèle fourni à l'Annexe D
 (version anglaise) et à l'Annexe E (version française), qui sera soumis à la Cour pour approbation.
- (v) « Avis d'Action collective » ou « Avis » désigne les avis (voir l'Avis détaillé et l'Avis abrégé) devant être publiés au sujet de l'autorisation de l'Action aux fins de règlement et de l'Entente, ou tout avis prescrit en cas de résiliation de l'Entente.
- (vi) « Avis détaillé » désigne l'Avis proposé selon le modèle fourni à l'Annexe A (version anglaise) et à l'Annexe B (version française), qui sera soumis à la Cour pour approbation.
- (vii) « Avocats d'Air Canada » désigne Blake, Cassels & Graydon S.E.N.C.R.L./s.r.l.
- (viii) « **Avocats du Groupe** » désigne Renno Vathilakis Inc. et LPC Avocat Inc.
- (ix) « Cour » désigne la Cour supérieure du Québec, district de Montréal, devant laquelle l'Action a été déposée et à laquelle les Parties demanderont d'approuver l'Entente.
- (x) « Date de notification » désigne la date qui tombe trente (30) Jours après l'approbation par la Cour de l'Avis d'Action collective ou une autre date fixée par la Cour, d'ici laquelle l'Administrateur du Règlement et les Parties doivent mener à bien le Programme de notification.
- (xi) « Date de prise d'effet » désigne :
 - a) si le Jugement définitif approuvant le Règlement n'est pas porté en appel, le quarantième (40e) Jour suivant le prononcé par la Cour du Jugement définitif approuvant le Règlement;

- b) si le Jugement définitif approuvant le Règlement est porté en appel, la date à laquelle tous les droits d'appel ont expiré, ont été épuisés ou ont fait l'objet d'une décision définitive d'une manière qui confirme le Jugement définitif approuvant le Règlement.
- (xii) « Date limite d'exclusion » désigne la date limite à laquelle une Demande d'exclusion doit être soumise à la Cour, le cachet postal faisant foi, afin qu'un Membre du Groupe soit exclu du Groupe, laquelle date est stipulée dans l'Avis d'Action collective. Dans les faits, cette date ne peut être antérieure au trentième (30°) Jour suivant la date à laquelle l'Avis d'Action collective est envoyé pour la première fois aux Membres du Groupe et ne peut être postérieure au quinzième (15°) Jour précédant la date initialement fixée pour l'Audience d'approbation définitive.
- (xiii) « Date limite d'opposition » désigne la date limite à laquelle les Membres du Groupe doivent déposer auprès de la Cour et signaler aux Parties toute opposition au Règlement, laquelle date tombe au plus tard quinze (15) Jours avant la date de l'Audience d'approbation définitive.
- (xiv) « **Défenderesse** » désigne Air Canada.
- (xv) « Demande d'autorisation » désigne la Demande d'autorisation d'exercer une action collective et d'attribution du statut de représentant au Demandeur datée du 11 mai 2021, déposée par le Demandeur contre la Défenderesse.
- (xvi) « **Demande(s) d'exclusion** » désigne la communication écrite qu'un Membre du Groupe qui souhaite être exclu du Groupe doit soumettre à la Cour conformément

- à l'article 580 du *Code de procédure civile* au plus tard à la Date limite d'exclusion, le cachet postal faisant foi.
- (xvii) « **Demandeur** » désigne Robert Itzkovitz.
- (xviii) « Entente » désigne la présente Entente de règlement nationale (y compris toutes ses Annexes).
- (xix) « Frais de notification et d'administration » désigne l'ensemble des frais engagés par l'Administrateur du Règlement, y compris les frais de notification et les frais d'administration liés à la publication de l'Avis d'Action collective, ces frais ne devant pas excéder cent mille dollars (100 000 \$).
- « Groupe » et « Membre(s) du Groupe » désignent tous les résidents du Canada qui ont acheté un billet en classe économique auprès d'Air Canada pendant la Période visée par l'Action collective pour un vol en partance du Royaume-Uni et qui ont dû payer la Taxe sur le transport de passagers aériens pour un passager âgé de moins de 16 ans à la date à laquelle le vol a effectivement eu lieu, à l'exception des personnes à qui Air Canada a déjà remboursé ou crédité le billet acheté. Toutefois, toute personne qui soumet une Demande d'exclusion valide en temps opportun est exclue du Groupe.
- (xxi) « Honoraires et débours des Avocats » désigne les honoraires et débours des avocats, dont le montant s'élève à 261 000 \$ plus la TPS et la TVQ, comme il est précisé à l'article 9 de la présente Entente.
- (xxii) « Jours » désigne les jours civils; toutefois, dans le calcul d'une période prescrite ou autorisée par la présente Entente, le jour où a lieu la mesure, l'événement ou le défaut à l'origine du commencement de la période visée n'est pas inclus. De

plus, dans le calcul d'une période prescrite ou autorisée par la présente Entente, le dernier jour de la période ainsi calculée est inclus, à moins qu'il ne s'agisse d'un samedi, d'un dimanche ou d'un jour férié au Québec, auquel cas la période se termine à la fin du jour suivant qui n'est pas un samedi, un dimanche ou un jour férié au Québec.

- (xxiii) « **Jugement définitif approuvant le Règlement** » désigne le Jugement définitif approuvant le Règlement devant être prononcé par la Cour :
 - a) qui approuve le Règlement comme étant équitable, adéquat et raisonnable;
 - b) qui dégage les Parties libérées de toute responsabilité future à l'égard des Réclamations quittancées;
 - qui interdit aux Parties libératrices et les empêche de façon permanente d'instituer, de déposer, d'intenter, d'exercer ou de poursuivre, directement ou indirectement, individuellement ou collectivement, à titre de représentant, de façon dérivée, pour leur propre compte ou à tout autre titre, une action devant une cour, un organisme de réglementation ou un autre tribunal ou une autre instance de quelque nature que ce soit contre les Parties libérées pour faire valoir des Réclamations quittancées;
 - d) qui présente les autres constatations et décisions que la Cour et/ou les Parties jugent nécessaires et appropriées pour mettre en œuvre l'Entente.
- (xxiv) « Montant du Règlement » désigne la somme de huit cent quatre-vingt-un mille trois cent un dollars (881 301 \$), soit le montant maximal des obligations monétaires de la Défenderesse en vertu de la présente Entente, ce montant

incluant le capital, les intérêts, l'indemnité additionnelle, les taxes, les frais de justice et les autres frais de toutes sortes.

- (xxv) « Montant résiduel du Règlement » désigne tous les Remboursements qui ne sont pas encaissés par les Membres du Groupe. Si le montant total des Remboursements émis est inférieur à 400 000 \$, le Montant résiduel du Règlement sera majoré de la différence entre 400 000 \$ et le montant des Remboursements.
- (xxvi) « Parties » désigne le Demandeur et la Défenderesse.
- (xxvii) « Parties libératrices » désigne le Demandeur et chacun des Membres du Groupe, y compris leurs conjoints, exécuteurs testamentaires, représentants, héritiers, successeurs, syndics de faillite, tuteurs, mandataires, ayants droit, prédécesseurs, divisions, services et membres du même groupe respectifs, ainsi que l'ensemble de leurs employés, associés, mandataires, préposés, avocats, assureurs, représentants et subrogés passés, présents ou futurs et toutes les personnes qui réclament par leur intermédiaire ou qui font valoir des demandes de réparation en double pour leur compte.
- (xxviii) « Parties libérées » désigne Air Canada, y compris l'ensemble de ses prédécesseurs, successeurs, ayants droit, sociétés mères, filiales, divisions, services et membres du même groupe respectifs, ainsi que l'ensemble de leurs dirigeants, administrateurs, employés, actionnaires, associés, mandataires, préposés, successeurs, avocats, assureurs, représentants, titulaires de licences, concédants de licences, subrogés et ayants droit passés, présents ou futurs. Il est expressément entendu que toutes les Parties libérées qui ne sont pas des Parties à l'Entente sont censées être des bénéficiaires tiers de l'Entente.

(xxix) « Période visée par l'Action collective » désigne :

- (1) pour les résidents de l'Alberta, du 25 février 2019 au 15 mai 2021, inclusivement;
- (2) pour les résidents de la Colombie-Britannique, du 11 mai 2018 au 15 mai 2021, inclusivement;
- (3) pour les résidents de l'Île-du-Prince-Édouard, du 1er mars 2016 au 15 mai 2021, inclusivement;
- (4) pour les résidents du Manitoba, du 1er mars 2016 au 15 mai 2021, inclusivement:
- (5) pour les résidents du Nouveau-Brunswick, du 11 novembre 2018 au 15 mai 2021, inclusivement;
- (6) pour les résidents de la Nouvelle-Écosse, du 11 mai 2019 au 15 mai 2021, inclusivement;
- (7) pour les résidents du Nunavut, du 1er mars 2016 au 15 mai 2021, inclusivement:
- (8) Pour les résidents de l'Ontario, du 9 novembre 2018 au 15 mai 2021, inclusivement;
- (9) pour les résidents du Québec, du 22 novembre 2017 au 15 mai 2021, inclusivement;
- (10) pour les résidents de la Saskatchewan, du 11 mai 2019 au 15 mai 2021, inclusivement;
- (11) pour les résidents de Terre-Neuve-et-Labrador, du 11 novembre 2018 au 15 mai 2021, inclusivement;
- (12) pour les résidents des Territoires du Nord-Ouest, du 1er mars 2016 au 15 mai 2021, inclusivement;
- (13) pour les résidents du Yukon, du 1er mars 2016 au 15 mai 2021, inclusivement.
- (xxx) « **Programme de notification** » désigne le programme de notification énoncé à l'**Annexe C** et décrit à l'article 6.
- (xxxi) « Réclamations quittancées » désigne l'ensemble des actions, réclamations, demandes, droits, poursuites et causes d'action de quelque nature que ce soit que le Demandeur, un Membre du Groupe ou une Partie libératrice pourrait avoir fait valoir ou pourrait faire valoir dans l'avenir dans le cadre de l'Action ou de toute autre action ou instance devant la Cour ou devant quelque autre cour ou tribunal que ce soit, contre les Parties libérées, y compris les dommages, dommages.

intérêts, coûts, frais, pénalités et honoraires d'avocats, connus ou inconnus, présumés ou non, en droit ou en équité, faisant suite ou se rapportant à des allégations formulées dans le cadre de l'Action ou dans la Demande d'autorisation. Il est entendu que les Réclamations quittancées comprennent, entre autres, toutes les réclamations se rapportant de quelque façon que ce soit à l'achat de billets en classe économique auprès d'Air Canada pendant la Période visée par l'Action collective pour un vol en partance du Royaume-Uni, sur lesquels la Taxe sur le transport de passagers aériens a été imposée pour un passager âgé de moins de 16 ans à la date à laquelle le vol a effectivement eu lieu.

(xxxii) « Règlement » désigne le règlement prévu dans la présente Entente.

2.2 Les autres termes portant la majuscule initiale qui sont utilisés dans la présente Entente, mais qui ne sont pas expressément définis au présent article ont le sens qui leur est attribué ailleurs dans la présente Entente, y compris par des renvois à des termes portant la majuscule initiale entre parenthèses.

3. AUTORISATION CONDITIONNELLE DE L'ACTION COLLECTIVE AUX FINS DE RÈGLEMENT UNIQUEMENT

3.1 La présente Entente intervient aux fins de règlement uniquement, et ni l'existence de la présente Entente, ni aucune disposition contenue dans celle-ci, ni aucune mesure prise aux termes des présentes ne constitue une admission ou ne doit être interprétée comme une admission à l'égard des questions suivantes : a) la validité d'une réclamation ou d'une allégation faite par le Demandeur, ou d'une défense opposée par la Défenderesse, dans le cadre de l'Action, ou b) un acte répréhensible, une faute, une infraction à la loi ou une responsabilité de la part d'une Partie, d'une Partie libérée, d'un Membre du Groupe ou de

leurs avocats respectifs; ou c) le bien-fondé de l'autorisation de l'Action à titre d'action collective ou de toute autre action ou procédure.

3.2 Dans le cadre d'une Demande d'approbation du Règlement, le Demandeur demandera l'autorisation de l'Action aux fins de règlement uniquement et l'approbation de l'Avis d'Action collective. La Défenderesse consent par les présentes, uniquement aux fins de l'Entente, à l'autorisation de l'Action et à l'approbation du Demandeur à titre de représentant adéquat du Groupe; toutefois, si la Cour n'approuve pas la présente Entente ou que l'Entente n'est pas par ailleurs mise en œuvre d'ici la Date de prise d'effet, la Défenderesse conserve tous les droits qu'elle avait immédiatement avant la signature de la présente Entente de s'opposer à la poursuite de l'Action en tant qu'action collective, et la présente Entente est nulle et ne constitue pas une admission de quelque nature que ce soit, ni ne saurait être interprétée comme tel, ni n'est admissible en preuve à ce titre, ni ne saurait être utilisée à aucune fin dans le cadre de l'Action ou de toute autre action en instance ou future. De plus, l'autorisation par la Cour du Groupe n'est pas réputée constituer une décision quant à un fait ou à une question à quelque fin que ce soit autre que la réalisation des dispositions de la présente Entente, et ne doit pas être considérée comme ayant l'autorité de la chose jugée tant que la Cour n'a pas prononcé un Jugement définitif approuvant le Règlement et, peu importe que la Date de prise d'effet ait lieu ou non, l'acceptation par les Parties de l'autorisation de l'action collective aux fins de règlement uniquement (et des déclarations ou des observations faites par les Parties dans le cadre de la demande d'approbation de la présente Entente par la Cour) n'est pas réputée constituer une stipulation quant au bien-fondé de l'autorisation de l'action collective ni un aveu sur une question de fait ou de droit concernant une demande d'autorisation d'action collective dans le cadre de toute autre action ou procédure se rapportant ou non aux mêmes réclamations ou à des réclamations semblables. Si la Cour ne prononce pas de Jugement définitif approuvant le Règlement, que la Date de prise d'effet n'a pas lieu, ou que l'Entente est par ailleurs résiliée ou déclarée nulle et non avenue, l'acceptation par les Parties de l'autorisation de l'action collective aux fins de règlement uniquement est nulle et non avenue, l'ordonnance d'autorisation de la Cour est annulée, et aucun groupe ne demeure autorisé par la suite; toutefois, il est entendu que le Demandeur peut ensuite demander l'autorisation du même groupe ou d'un ou de plusieurs nouveaux groupes dans le cadre de l'Action et que la Défenderesse peut s'opposer à cette autorisation pour tout motif recevable.

4. RÉPARATION AUX TERMES DU RÈGLEMENT

- 4.1 Le montant maximal des obligations monétaires de la Défenderesse aux termes de la présente Entente correspond au Montant du Règlement.
- 4.2 Chaque Membre du Groupe a droit au remboursement intégral de la Taxe sur le transport de passagers aériens imposée sur chaque billet qu'il a acheté pour un passager âgé de moins de 16 ans à la date à laquelle le vol a effectivement eu lieu (les « Remboursements »). Le montant maximal que la Défenderesse doit distribuer aux Membres du Groupe est de cinq cent vingt mille trois cent un dollars (520 301 \$).
- 4.3 Les Remboursements sont traités automatiquement par Air Canada et sont effectués selon le mode de paiement utilisé par le Membre du Groupe ou, lorsqu'il est impossible de procéder de cette façon, par un chèque envoyé par la poste à la dernière adresse connue du Membre du Groupe. Ces chèques seront valides pour une période de six (6) mois à compter de leur émission, après quoi lesdits chèques seront périmés et les Membres du Groupe perdront leur droit à un Remboursement.

- 4.4 Les Remboursements sont traités à la Date de prise d'effet ou dans les soixante (60) Jours suivant cette date.
- 4.5 Dans le cas des Membres du Groupe qui ont des billets ouverts et qui n'ont pas encore pris leur vol à la Date de prise d'effet ou de ceux qui disposent de crédits de voyage en raison de l'annulation d'un vol pour lequel ils n'ont pas demandé de remboursement, Air Canada déterminera raisonnablement si ces Membres du Groupe sont admissibles à un Remboursement à la date d'utilisation du billet ouvert ou de l'échange du crédit contre un vol, selon le cas.
- 4.6 Conformément à la doctrine du cyprès et sous réserve de l'approbation de la Cour, le Montant résiduel du Règlement, le cas échéant, est versé à un organisme de bienfaisance choisi par les Parties (après le paiement de tout montant dû au Fonds d'aide aux actions collectives conformément au Règlement sur le pourcentage prélevé par le Fonds d'aide aux actions collectives (RLRQ c. F-3.2.0.1.1, r. 2), le cas échéant). Cette distribution du Montant résiduel du Règlement, le cas échéant, est effectuée dans les douze (12) mois suivant le paiement de tous les Remboursements selon le délai de paiement prévu au paragraphe 4.4.

5. SERVICES DE L'ADMINISTRATEUR DU RÈGLEMENT

- 5.1 Les Parties ont retenu les services de Velvet Payment Inc. à titre d'Administrateur du Règlement afin qu'elle les aide à mettre en œuvre les modalités de l'Entente. Tous les Frais de notification et d'administration sont payés par la Défenderesse, sous réserve d'un plafond de 100 000\$.
- 5.2 L'Administrateur du Règlement participe à diverses tâches administratives, dont les suivantes : (1) veiller à ce que l'Avis d'Action collective soit publié conformément au

Programme de notification décrit à l'Annexe C, (2) répondre aux demandes de renseignements écrites des Membres du Groupe et/ou transférer ces demandes de renseignements aux Avocats du Groupe ou à leur délégué, et (3) aider par ailleurs à l'administration de l'Entente.

- 5.3 Aux termes du contrat conclu avec l'Administrateur du Règlement et la Défenderesse, l'Administrateur du Règlement est tenu de se conformer aux normes d'exécution suivantes :
 - 5.3.1 L'Administrateur du Règlement décrit avec exactitude et objectivité, et donne à ses employés et mandataires de la formation et des directives afin qu'ils décrivent avec exactitude et objectivité, les dispositions de l'Entente dans les communications avec les Membres du Groupe.
 - 5.3.2 L'Administrateur du Règlement fournit des réponses rapides, exactes et objectives aux demandes de renseignements des Avocats du Groupe ou de leur délégué et/ou des Avocats d'Air Canada.
 - 5.3.3 L'Administrateur du Règlement tient un registre précis et rigoureux de toutes les communications avec les Membres du Groupe, de tous les frais et de toutes les tâches accomplies dans le cadre de l'administration des avis.

6. AVIS D'ACTION COLLECTIVE AU GROUPE

a) Avis d'Action collective

6.1 Au plus tard à la Date de notification, l'Administrateur du Règlement veille à ce que l'Avis d'Action collective, en français et en anglais, soit publié conformément au Programme de

notification. Les Parties conviennent que le Programme de notification constitue le moyen le plus efficace d'aviser le Groupe dans les circonstances de la présente affaire.

Au plus tard au moment de l'Audience d'approbation définitive, l'Administrateur du Règlement remet à la Cour une déclaration sous serment attestant que l'Avis d'Action collective a été publié conformément au Programme de notification.

b) Avis détaillé

6.3 L'Avis détaillé correspond pour l'essentiel au libellé figurant aux Annexes A et B des présentes, qui a été accepté par les Parties et qui doit être approuvé par la Cour. Au minimum, l'Avis détaillé : a) inclut un énoncé court et clair du contexte de l'Action et de l'Entente; b) décrit la réparation proposée aux termes du Règlement comme le prévoit la présente Entente; c) informe les Membres du Groupe que, s'ils ne s'excluent pas du Groupe, ils peuvent être liés par le Règlement; d) décrit le processus du Règlement; e) explique la portée des quittances prévues dans la présente Entente; f) précise que la mise en application du Règlement est conditionnelle à l'approbation définitive de l'Entente par la Cour; q) indique l'identité des Avocats du Groupe et le montant demandé au titre des Honoraires et débours des Avocats; h) explique la marche à suivre pour s'exclure du Groupe, y compris la date limite applicable; i) explique la marche à suivre pour s'opposer à l'Entente, y compris la date limite applicable; j) explique que toute ordonnance ou tout jugement prononcé dans le cadre de l'Action, qu'il soit favorable ou non au Groupe, inclut et lie tous les Membres du Groupe; et k) fournit tout autre renseignement requis par la Cour.

c) Avis abrégé

6.4 L'Avis abrégé correspond pour l'essentiel au libellé figurant aux **Annexes D et E** des présentes. Au minimum, l'Avis abrégé : a) inclut le numéro de téléphone et l'adresse courriel pour joindre les Avocats du Groupe; b) inclut la définition du Groupe; c) contient une brève description de la réparation proposée aux termes du Règlement comme le prévoit la présente Entente; et d) informe les Membres du Groupe de leur droit de s'opposer au Règlement et/ou de s'exclure du Groupe et des dates limites applicables pour exercer ces droits.

d) Programme de notification et publication de l'Avis d'Action collective

- 6.5 L'Avis abrégé (**Annexes D et E**) et l'Avis détaillé (**Annexes A et B**) sont publiés conformément au Programme de notification au plus tard à la Date de notification.
- 6.6 L'Avis abrégé (**Annexes D et E**) et/ou l'Avis détaillé (**Annexes A et B**), en français et en anglais, peuvent également être envoyés par courriel à toutes les personnes qui se sont inscrites sur la liste de diffusion des Avocats du Groupe ou qui en demandent un exemplaire aux Avocats du Groupe.
- 6.7 L'Avis abrégé (**Annexes D et E**) et/ou l'Avis détaillé (**Annexes A et B**), en français et en anglais, sont également affichés bien en évidence sur le site Web des Avocats du Groupe (https://lpclex.com/fr/airpassengerduty/).

7. OPPOSITIONS, DEMANDES D'EXCLUSION ET COMMUNICATIONS AVEC LES MÉDIAS

a) Oppositions

- 7.1 Sauf autorisation contraire de la Cour, un Membre du Groupe qui a l'intention de s'opposer à l'approbation de l'Entente doit le faire par écrit au plus tard à la Date limite d'opposition. L'opposition écrite doit être déposée auprès de la Cour et signifiée aux Avocats du Groupe et aux Avocats d'Air Canada au plus tard à la Date limite d'opposition. L'opposition écrite doit comprendre: a) un titre qui renvoie à l'Action; b) le nom, l'adresse, le numéro de téléphone et l'adresse de courriel de l'opposant et, s'il est représenté par un avocat, ceux de son avocat; c) une déclaration selon laquelle l'opposant a acheté un billet en classe économique auprès d'Air Canada pendant la Période visée par l'Action collective pour un vol en partance du Royaume-Uni et a dû payer la Taxe sur le transport de passagers aériens pour un passager âgé de moins de 16 ans à la date à laquelle le vol a effectivement eu lieu; d) une déclaration quant à l'intention de l'opposant de comparaître ou non à l'Audience d'approbation définitive, en personne, à distance ou par l'entremise de son avocat; e) une déclaration selon laquelle le Membre du Groupe s'oppose à l'approbation de l'Entente et un exposé des motifs à l'appui de l'opposition; f) des exemplaires des pièces, mémoires ou autres documents sur lesquels l'opposition est fondée; et g) la signature de l'opposant.
- 7.2 Un Membre du Groupe qui dépose et signifie une opposition écrite comme il est indiqué dans le paragraphe précédent peut comparaître à l'Audience d'approbation définitive, en personne, à distance ou par l'entremise d'un avocat dont il a retenu les services à ses frais, pour s'opposer à tout aspect du caractère équitable, raisonnable ou adéquat de la présente Entente.

7.3 Sauf autorisation contraire de la Cour, un Membre du Groupe qui ne se conforme pas aux dispositions qui précèdent renonce à tout droit qu'il pourrait avoir de comparaître séparément et/ou de s'opposer et est déchu de ce droit, et il est lié par toutes les modalités de la présente Entente et par l'ensemble des instances engagées et des ordonnances et jugements prononcés dans le cadre de l'Action.

b) Demandes d'exclusion (retrait)

- 7.4 Un Membre du Groupe peut demander d'être exclu du Groupe. Un Membre du Groupe qui souhaite s'exclure du Groupe doit le faire en envoyant au greffier de la Cour une Demande d'exclusion écrite au plus tard à la Date limite d'exclusion, le cachet postal faisant foi. La Demande d'exclusion doit être signée personnellement par le Membre du Groupe qui demande d'être exclu, inclure son adresse courriel et son adresse postale et contenir une déclaration indiquant qu'il souhaite être exclu du Groupe.
- 7.5 Un Membre du Groupe qui ne dépose pas de Demande d'exclusion écrite en temps opportun est lié par toutes les instances et ordonnances subséquentes et par le Jugement définitif approuvant le Règlement dans le cadre de l'Action, à moins qu'il ne soit déjà engagé dans un litige ou un arbitrage en instance contre la Défenderesse relativement aux Réclamations quittancées.
- 7.6 Un Membre du Groupe qui demande en bonne et due forme d'être exclu du Groupe :
 a) n'est pas lié par les ordonnances ou les jugements prononcés dans le cadre de l'Action;
 b) n'obtient aucun droit en vertu de l'Entente; et c) n'a pas le droit de s'opposer à quelque aspect que ce soit de l'Entente.

c) Communications avec les médias

- 7.7 Après le prononcé du jugement autorisant l'Action et approuvant l'Avis d'Action collective, les Parties conviennent qu'elles peuvent publier un communiqué conjoint ou distinct.
- 7.8 La Défenderesse et les Avocats du Groupe peuvent afficher le communiqué conjoint ou distinct sur leurs sites Web s'ils le souhaitent. Un tel communiqué ne doit contenir que des renseignements concernant l'Action ou la présente Entente qui font partie du domaine public. Les Parties s'engagent à s'abstenir de tout commentaire désobligeant à l'égard l'une de l'autre, et toute autre déclaration ou communication à l'intention des médias au sujet de l'Action, de la présente Entente ou de ses modalités doit se limiter à la promotion des avantages de la présente Entente. La Défenderesse peut communiquer des renseignements au sujet de l'Action et des modalités de l'Entente si elle le juge nécessaire dans les documents qu'elle dépose auprès des organismes de réglementation, à ses auditeurs ou par ailleurs comme l'exige la législation provinciale, fédérale ou étrangère.
- 7.9 Aucune disposition des présentes n'empêche les Avocats du Groupe de répondre à des demandes de renseignements de Membres du Groupe au sujet du Règlement conformément aux modalités et aux conditions de la présente Entente.

8. QUITTANCES

8.1 L'Entente constitue le seul et unique recours pour toutes les Réclamations quittancées de toutes les Parties libératrices contre toutes les Parties libérées. Aucune Partie libérée n'engage sa responsabilité à quelque égard que ce soit envers une Partie libératrice à l'égard d'une Réclamation quittancée. À compter de la Date de prise d'effet, et sous réserve du respect de toutes les modalités de la présente Entente, il est interdit de façon permanente à chacune des Parties libératrices de présenter, de faire valoir et/ou de

poursuivre une Réclamation quittancée contre une Partie libérée devant quelque cour ou tribunal que ce soit.

- 8.2 À la Date de prise d'effet, chacune des Parties libératrices est réputée avoir libéré et dégagé pour toujours chacune des Parties libérées de toute responsabilité à l'égard de toutes les Réclamations guittancées.
- À la Date de prise d'effet, chacune des Parties libérées est réputée avoir libéré et déclaré quitte pour toujours chacune des Parties libératrices et leurs avocats respectifs, y compris les Avocats du Groupe, de toutes les réclamations faisant suite ou se rapportant à l'introduction, à la poursuite et à la résolution de l'Action, sauf en ce qui a trait à l'exécution des modalités et des conditions de la présente Entente.
- 8.4 La Cour conserve la compétence exclusive et continue en ce qui a trait à l'interprétation, à l'application et à l'exécution des modalités, des conditions et des obligations prévues par l'Entente, y compris la gestion de toute question accessoire pouvant découler de la présente Entente.

9. HONORAIRES ET DÉBOURS DES AVOCATS

- 9.1 Sous réserve de l'approbation de la Cour, la Défenderesse s'engage à payer les Honoraires et débours des Avocats, dont le montant s'élève à 261 000 \$ plus la TPS et la TVQ, lesquels doivent être réglés à même le Montant du Règlement et déduits de celui-ci.
- 9.2 La Défenderesse ne prend pas position en ce qui concerne l'approbation des Honoraires et débours des Avocats décrits aux présentes pendant l'Audience d'approbation définitive, si ce n'est qu'elle s'est engagée à les payer.

- 9.3 Pendant l'Audience d'approbation définitive, les Avocats du Groupe présenteront des observations à la Cour pour faire approuver les Honoraires et débours des Avocats, qui comprennent l'ensemble des taxes et impôts, des frais de justice, des frais extrajudiciaires et des débours engagés jusqu'à la date du Jugement définitif approuvant le Règlement.
- 9.4 Au plus tard dix (10) Jours avant la Date de prise d'effet, les Avocats du Groupe remettront à la Défenderesse une facture au montant des Honoraires et débours des Avocats approuvés par la Cour et payables par la Défenderesse aux Avocats du Groupe au titre des frais de justice et de frais extrajudiciaires engagés jusqu'à la date du Jugement définitif approuvant le Règlement, accompagnée des renseignements nécessaires aux fins de virement télégraphique et de paiement.
- 9.5 À la Date de prise d'effet, la Défenderesse paiera aux Avocats du Groupe le montant des Honoraires et débours des Avocats approuvés par la Cour, le cas échéant, dans le Jugement définitif approuvant le Règlement.
- 9.6 En contrepartie du paiement des frais de justice, des frais extrajudiciaires, des honoraires d'experts et des débours susmentionnés, conformément à la décision de la Cour, les Avocats du Groupe ne réclameront pas d'autres honoraires ni débours à la Défenderesse ou aux Membres du Groupe.

10. JUGEMENT DÉFINITIF APPROUVANT LE RÈGLEMENT

10.1 La présente Entente est assujettie au Jugement définitif approuvant le Règlement et est conditionnelle au prononcé par la Cour de ce jugement, qui approuve de façon définitive l'Entente et prévoit la réparation stipulée aux présentes, laquelle est assujettie aux modalités et aux conditions de l'Entente ainsi qu'à l'exercice et à l'exécution par les Parties de leurs droits et de leurs obligations continus aux termes des présentes.

11. DÉCLARATIONS ET GARANTIES

- 11.1 La Défenderesse déclare et garantit ce qui suit : (1) elle a le pouvoir requis pour signer, remettre et exécuter l'Entente et pour réaliser les opérations prévues aux présentes; (2) la signature, la remise et l'exécution de l'Entente et la réalisation par elle des opérations prévues aux présentes ont été dûment autorisées par la prise des mesures nécessaires par la Défenderesse; (3) l'Entente a été signée et remise en bonne et due forme par la Défenderesse et constitue une obligation légale, valide et exécutoire qui lui incombe.
- 11.2 Le Demandeur déclare et garantit ce qui suit : (1) il conclut l'Entente sans recevoir d'autre contrepartie que celle qui est prévue dans l'Entente ou qui est communiquée à la Cour et autorisée par celle-ci; et (2) il a examiné les modalités de l'Entente en consultation avec les Avocats du Groupe et il les juge équitables et raisonnables.
- 11.3 Les Parties déclarent et garantissent qu'aucune promesse, incitation ou contrepartie n'a été faite ou offerte à l'égard de l'Entente, sauf celles prévues aux présentes. Aucune contrepartie ni aucun montant payé, accrédité, offert ou dépensé par la Défenderesse dans l'exécution de la présente Entente ne constitue une amende, une pénalité, des dommages-intérêts punitifs ou quelque autre forme de liquidation d'une réclamation contre elle.

12. ABSENCE D'ADMISSIONS, INTERDICTION D'UTILISATION

12.1 L'Entente et chacune des stipulations et des modalités contenues dans celle-ci sont conditionnelles à l'approbation définitive de la Cour et sont formulées aux fins de règlement uniquement. Qu'elle soit mise en œuvre ou non, la présente Entente : a) ne saurait être interprétée ou considérée comme la preuve d'une présomption, d'une concession ou d'un aveu du Demandeur, de la Défenderesse, d'un Membre du Groupe,

d'une Partie libératrice ou d'une Partie libérée quant à la véracité d'un fait allégué, à la validité ou à l'irrégularité d'une réclamation ou d'un moyen de défense qui a été, pourrait avoir été ou pourrait ultérieurement être invoqué dans le cadre d'un litige, ou à une responsabilité, à une faute ou à un acte répréhensible de la Partie en cause, ni ne saurait être présentée ou reçue en preuve à ce titre; et b) ne saurait être interprétée ou considérée comme la preuve d'une présomption, d'une concession ou d'un aveu quant à une responsabilité, à une faute ou à un acte répréhensible, ni ne saurait être présentée ou reçue en preuve à ce titre, ni ne saurait être invoquée de quelque façon que ce soit pour toute autre raison par le Demandeur, la Défenderesse, une Partie libératrice ou une Partie libérée dans le cadre de l'Action ou de toute autre action ou instance civile, criminelle ou administrative, sauf les instances nécessaires pour donner effet aux dispositions de l'Entente.

13. RÉSILIATION DE LA PRÉSENTE ENTENTE

- 13.1 Une Partie peut résilier la présente Entente en remettant un avis écrit aux autres Parties dans les dix (10) Jours suivant la survenance de l'un ou de l'autre des événements suivants :
 - (i) La Cour n'autorise pas l'Action aux fins de règlement ainsi qu'il est prévu aux présentes, ou l'ordonnance de la Cour autorisant l'Action est infirmée, annulée ou modifiée à un égard important par un autre tribunal;
 - (ii) La Cour ne prononce pas le Jugement définitif approuvant le Règlement dans son intégralité ou, si elle le prononce, ce Jugement définitif approuvant le Règlement est infirmé, annulé ou modifié à un égard important par un autre tribunal.

- 13.2 La Défenderesse peut résilier la présente Entente ou s'en retirer unilatéralement si plus de cinquante (50) Membres du Groupe ont soumis des Demandes d'exclusion valides en temps opportun. La Défenderesse peut exercer son droit de résiliation aux termes de la présente disposition en remettant un avis au plus tard à la date de l'Audience d'approbation définitive. Si la Défenderesse décide de résilier l'Entente aux termes du présent paragraphe 13.2, l'Entente, sous réserve du paragraphe 13.5 des présentes, et tous les documents connexes échangés ou signés par les Parties ou soumis à la Cour sont nuls et sans effet sur l'Action ou la décision s'y rapportant.
- 13.3 Il est expressément convenu que ni l'omission par la Cour d'adjuger les Honoraires et débours des Avocats, ni le montant des Honoraires et débours des Avocats pouvant être finalement établis et adjugés ne constituent un motif de résiliation de la présente Entente par le Demandeur ou par les Avocats du Groupe.
- 13.4 En cas de résiliation, l'Administrateur du Règlement fournit des renseignements concernant la résiliation aux Membres du Groupe selon les mêmes conditions que celles prévues dans le Programme de notification.
- 13.5 Si la présente Entente est résiliée pour quelque raison que ce soit, toutes les Parties sont rétablies dans la position qu'elles occupaient respectivement immédiatement avant la date de la signature de la présente Entente. En cas de résiliation, l'article 3 des présentes demeure en vigueur et continue de lier les Parties, mais la présente Entente est par ailleurs nulle et sans effet.

14. DISPOSITIONS DIVERSES

14.1 **Intégralité de l'Entente** : L'Entente, y compris toutes ses Annexes, constitue l'entente intégrale intervenue entre les Parties relativement à l'objet de l'Entente et remplace

l'ensemble des ententes, déclarations, communications et accords antérieurs entre les

Parties relativement à l'objet de l'Entente. L'Entente ne peut être modifiée autrement qu'au

moyen d'un instrument écrit signé par un des Avocats du Groupe et un des Avocats d'Air

Canada et, au besoin, approuvé par la Cour. Les Parties prévoient que les Annexes de

l'Entente peuvent être modifiées au moyen d'un accord subséquent entre les Avocats

d'Air Canada et les Avocats du Groupe, ou par la Cour. Les Parties peuvent apporter des

modifications non importantes aux Annexes si elles le jugent nécessaire, moyennant le

consentement écrit de toutes les Parties.

14.2 Droit applicable et territoire de compétence : L'Entente est régie par les lois de la

province de Québec, au Canada, et est interprétée conformément à ces lois, sans égard

aux dispositions portant sur les conflits de lois. Les Parties se soumettent par les

présentes à la compétence exclusive des tribunaux de la province de Québec, dans le

district de Montréal, relativement à toutes les questions liées à l'interprétation ou à

l'application de la présente Entente.

14.3 **Signature des exemplaires :** Les Parties peuvent signer l'Entente en un ou en plusieurs

exemplaires, dont chacun est réputé un original, mais dont l'ensemble constitue un seul

et même instrument. Les signatures numérisées en PDF et envoyées par courriel sont

considérées comme des signatures originales et sont exécutoires.

14.4 **Avis:** Lorsque la présente Entente exige ou prévoit qu'une Partie doit ou peut donner

un avis à l'autre Partie, l'avis est remis par écrit par courriel aux coordonnées suivantes :

a) Si l'avis est destiné aux Avocats du Groupe :

Me Michael E. Vathilakis

mvathilakis@renvath.com

et

25

Me Joey Zukran jzukran@lpclex.com

b) Si l'avis est destiné aux Avocats d'Air Canada :

Me Robert J. Torralbo robert.torralbo@blakes.com

et

M^e Simon J. Seida simon.seida@blakes.com

- 14.5 **Suspension des instances**: Au moment de la signature de la présente Entente, toutes les instances dans le cadre de la présente Action sont suspendues jusqu'à nouvelle ordonnance de la Cour, à l'exception des instances visant à demander l'autorisation de l'Action et l'approbation de l'Avis d'Action collective et des instances nécessaires pour mettre en œuvre l'Entente ou pour respecter les modalités de la présente Entente et y donner effet.
- 14.6 **Bonne foi**: Les Parties s'engagent à agir de bonne foi et à ne se livrer à aucune conduite qui ferait ou pourrait faire obstacle à l'objet de la présente Entente. Les Parties consentent par ailleurs, sous réserve de l'approbation de la Cour au besoin, à des prolongations de délais raisonnables aux fins de l'exécution des dispositions de l'Entente.
- 14.7 **Entente liant les successeurs** : L'Entente lie les héritiers, les successeurs et les ayants droit des Parties libérées et s'applique à leur profit.
- 14.8 **Négociations sans lien de dépendance**: L'établissement des modalités et des conditions prévues aux présentes et la rédaction des dispositions de la présente Entente ont été faits d'un commun accord à la suite de négociations entre les Parties aux présentes, les Avocats d'Air Canada et les Avocats du Groupe, d'examens menés par ceux-ci et de la participation de ceux-ci. La présente Entente ne saurait être interprétée à l'encontre d'une Partie au motif que celle-ci a rédigé l'Entente ou a participé à sa rédaction.

Aucune loi ni règle d'interprétation selon laquelle les ambiguïtés doivent être réglées à l'encontre de la partie rédactrice ne saurait être invoquée dans la mise en œuvre de la présente Entente, et les Parties conviennent que la présente Entente a été rédigée d'un commun accord.

- 14.9 **Renonciation**: La renonciation par une Partie à faire appliquer une disposition ou à faire valoir une violation de l'Entente n'est pas réputée constituer une renonciation à faire appliquer une autre disposition ou à faire valoir une autre violation de l'Entente.
- 14.10 **Incompatibilité**: En cas d'incompatibilité entre les modalités de la présente Entente et celles de l'une de ses Annexes, les modalités de la présente Entente ont préséance.
- 14.11 Annexes : Toutes les Annexes de la présente Entente constituent des parties importantes de la présente Entente, en font partie intégrante et y sont intégrées par renvoi comme si elles avaient été reproduites intégralement dans les présentes.
- 14.12 Incidences fiscales: La Défenderesse, les Avocats d'Air Canada, les Avocats du Groupe et le Demandeur ne donnent et ne donneront aucun avis concernant les incidences fiscales de l'Entente pour un Membre du Groupe, et les Parties et leurs avocats ne font aucune déclaration et ne donnent aucune garantie quant aux incidences fiscales de l'Entente pour un Membre du Groupe. Chaque Membre du Groupe, y compris le Demandeur, est responsable de ses déclarations et autres obligations fiscales relatives à l'Entente, le cas échéant.
- 14.13 **Compétence conservée**: La Cour conserve la compétence à l'égard de la mise en œuvre et de l'exécution des modalités de la présente Entente, et toutes les Parties aux présentes se soumettent à la compétence de la Cour aux fins de la mise en œuvre et de l'exécution des dispositions de la présente Entente.

- 14.14 **Langue** : Les Parties reconnaissent avoir exigé que la version originale de la présente Entente et tous les documents connexes soient rédigés en anglais et y avoir consenti.
- 14.15 Traduction : Cependant, la Défenderesse fournira une traduction française de l'Entente.
 Advenant un différend concernant l'interprétation ou l'application de la présente Entente,
 la version anglaise a préséance.
- 14.16 **Transaction**: La présente Entente constitue une transaction conformément à l'article 2631 et aux articles suivants du *Code civil du Québec*, et les Parties renoncent par les présentes à faire valoir toute erreur de fait, de droit et/ou de calcul.
- 14.17 **Préambule :** Le préambule de la présente Entente est véridique et fait partie de l'Entente.
- 14.18 Signatures autorisées : Chacun des soussignés déclare qu'il est pleinement autorisé à conclure les modalités et les conditions de la présente Entente et à signer la présente Entente pour le compte des Parties susmentionnées et de leurs avocats.

[La page de signature suit.]

EN FOI DE QUOI, chacune des Parties aux présentes, les Avocats du Groupe et les Avocats d'Air Canada ont signé la présente Entente à la date indiquée ci-dessous.

Date :	<u> </u>
Ville :	M ^e Simon J. Seida
	Blake, Cassels & Graydon S.E.N.C.R.L./s.r.l. Avocats de la défenderesse Air Canada
Date :	<u> </u>
Ville :	Lucie Guillemette, Vice-présidente générale et chef des Affaires commerciales
	Représentante dûment autorisée d' Air Canada , ainsi qu'elle le déclare
Date :	
Ville :	M ^e Joey Zukran
	LPC Avocat Inc. Avocats du Groupe
Date :	<u> </u>
Ville :	M ^e Michael Vathilakis
	Renno Vathilakis Inc. Avocats du Groupe
Date :	
Ville :	M ^e Robert Itzkovitz
	Demandeur